

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du vendredi 05 juin 2026

Salle Gaston Balande – Hôtel de Ville

Nom du rapporteur :

Arnaud Latreuille

Sous la présidence Mme Hélène Rata, Maire,

Service / Pôle instructeur :

Pôle Ressources

Présents :

Arnaud Latreuille, Olivier Calix, Manon Jephos, Quentin van Niel, Yan Génonet, Hélène de Saint-Do, Philippe Dénarié, Joseline Beaumeister, Romain Le Gall, Christine Motillon, Elise Cougoule, Florent Glatard, Romain Gomez, Alice Leparc, Jean-Baptiste Favier, Tony Loisel, Sophie Després, Robert Dumas-Chaumette, Nadine Nivault, Elodie Gautreau,

Absents excusés et représentés :

Valentine Chatenay-Moréno donne procuration à Hélène de Saint-Do

Robin Vieules donne procuration à Manon Jephos

Fatiha Ghadi donne procuration à Romain Gomez

Abdelouahed Tatou donne procuration à Arnaud Latreuille

Virginie Motte donne procuration à Joseline Beaumeister

Camille Bagourd donne procuration à Elise Cougoule

Éric Bazillais donne procuration à Nadine Nivault

Thierry Lambert donne procuration à Tony Loisel

Absent : /

Secrétaire de séance : Christine Motillon

Date de la convocation : 29/05/26

Membres en exercice : 29

Membres présents : 21

Procurations : 8

Suffrages exprimés : 29

DÉLIBÉRATION N° 07

Affectation définitive du résultat - Budget principal Mairie

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, le résultat constaté lors du compte financier unique doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget Primitif.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise anticipée de résultat, s'il y a lieu,

Vu la délibération n° 1 du 5 février 2026, portant affectation anticipée du résultat du budget principal Mairie,

Vu la délibération n° 4 du 5 février 2026, portant adoption du budget primitif principal Mairie,

Vu la délibération du 5 juin 2026 d'approbation du compte financier unique 2025 du budget principal Mairie,

Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement du compte financier unique, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou reporter le solde à la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant le résultat de l'exercice 2025 constaté et la proposition d'affectation définitive du résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	4 936 049,12 €
Solde de la section d'investissement (D001)	- 1 358 635,86 €
Déficit sur restes à réaliser	- 18 609,77 €
Affectation du résultat (1068)	1 377 245,63 €
Excédent reporté (002)	3 558 803,49 €

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

- Constate le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 4 936 049,12 €,
- Constate le déficit de clôture de la section d'investissement pour la somme de 1 358 635,86 € et décide de le porter au compte (D)001 (dépenses d'investissement) au budget primitif principal,
- Constate le résultat déficitaire sur restes à réaliser de la section d'investissement pour la somme de 18 609,77 €,
- Affecte au 1068 (recettes de la section d'investissement) du budget primitif principal la somme de 1 377 245,63 €,
- Reporte au 002 (recettes de la section de fonctionnement) du budget primitif principal la somme de 3 558 803,49 €,
- Reprend définitivement ce résultat dans le budget principal Mairie.

Pour extrait conforme,

Hélène Rata

Maire




Christine Motillon

Secrétaire de séance



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de Réception Préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr